6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial de revenu d'actions O'Leary	2 mai 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Altalink, L.P.	1 ^{er} mai 2008	Alberta
All Energy Look-Back Trust	30 avril 2008	Ontario
Fonds d'énergie à risque contrôlé Connor, Clark & Lunn	7 mai 2008	Ontario
Mavrix Québec 2008 Flow Through LP	2 mai 2008	Ontario
Sunstone U.S. Opportunity Realty Trust Sunstone U.S. (2008) L.P.	2 mai 2008	Colombie-Britannique
XTM eXchange Split Corp.	2 mai 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Groupe de Fonds de gestion de trésorerie Émeraude TD

Visa pour le prospectus simplifié du 23 avril 2008 concernant le placement de parts de catégorie Institutionnelle et de catégorie Investisseurs de :

Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD – institutions financières Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD – gouvernement du Canada Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Émeraude TD

Le visa prend effet le 25 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1228495

Décision n°: 2008-MC-0606

Groupe de Fonds Émeraude TD

Visa pour le prospectus simplifié du 23 avril 2008 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie B de :

Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude TD Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD Fonds indiciel mondial d'obligations d'État Émeraude TD Fonds équilibré Émeraude TD Fonds indiciel d'actions canadiennes Émeraude TD Fonds indiciel du marché américain Émeraude TD Fonds indiciel d'actions internationales Émeraude TD

Le visa prend effet le 25 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1228494

Décision n°: 2008-MC-0607

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CryoCath Technologies Inc.	30 avril 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Canaccord Capital Inc.	28 avril 2008	Colombie-Britannique
Duvernay Oil Corp.	28 avril 2008	Alberta
Fairfax Financial Holdings Limited	25 avril 2008	Ontario
Finning International Inc.	6 mai 2008	Colombie-Britannique
Fonds Europlus Croissance de dividende Stone & Cie	5 mai 2008	Ontario
Fonds Sprott Fonds d'actions canadiennes Sprott Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott Fonds énergie Sprott Fonds de croissance Sprott Fonds d'actions mondiales Sprott	30 avril 2008	Ontario
Fonds stratégique de marchandises COXE	7 mai 2008	Ontario
Fort Chicago Energy Partners L.P.	2 mai 2008	Alberta
Terasen Gas Inc.	25 avril 2008	Colombie-Britannique
UBS (Canada) Global Allocation Fund	6 mai 2008	Ontario
Viterra Inc.	2 mai 2008	Saskatchewan

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions américaines Frontières	6 mai 2008	Ontario
Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance	6 mai 2008	Ontario
Fonds du marché monétaire Plus RBC	6 mai 2008	Ontario
Fonds du marché monétaire \$US Plus RBC	6 mai 2008	Ontario
Groupe de Fonds de placement Mackenzie	1 ^{er} mai 2008	Ontario

- Fonds Canadien sécurité Mackenzie Cundill
- Fonds Focus Canada Mackenzie
- Fonds de croissance Mackenzie
- Fonds canadien Mackenzie Ivy
- Fonds canadien de valeur Mackenzie Maxxum
- Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum
- Fonds canadien de croissance Mackenzie Universal
- Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance
- Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal
- Fonds entreprise Mackenzie Ivy
- Fonds mondial de dividendes Mackenzie Cundill
- Fonds renaissance Mackenzie Cundill
- Fonds de valeur Mackenzie Cundill
- Fonds Focus Mackenzie
- Fonds fondateurs Mackenzie
- Catégorie Mackenzie Ivy Européen

Autorité principale¹ Nom de l'émetteur Date du visa

- Fonds d'actions étrangères Mackenzie lvy
- Fonds européen d'occasions d'investissement Mackenzie Universal
- Fonds international d'actions Mackenzie Universal
- Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal
- Fonds mondial d'infrastructures Mackenzie Universal
- Fonds mondial de revenu immobilier Mackenzie Universal
- Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal
- Fonds de répartition GPS Mackenzie
- Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle
- Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie Sentinelle
- Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle
- Fonds mondial d'obligations Mackenzie Sentinelle
- Fonds de fiducies de revenu Mackenzie Sentinelle
- Catégorie Mackenzie Sentinelle Rendement géré
- Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle
- Fonds d'obligations à court terme Mackenzie Sentinelle
- Fonds équilibré Mackenzie
- Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill
- Fonds mondial équilibré Mackenzie Cundill
- Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie
- Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy
- Fonds de croissance et de revenu Mackenzie Ivy
- Fonds de revenu mensuel Mackenzie Maxxum
- Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle5
- Fonds canadien équilibré Mackenzie Universal

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	28 avril 2008	21 septembre 2006
Banque Nationale du Canada	31 mars 2008	5 avril 2006
Calloway Real Estate Investment Trust	23 avril 2008	21 septembre 2007
EPCOR Utilities Inc.	23 avril 2008	24 octobre 2007
First Capital Realty Inc.	17 mars 2008	1 ^{er} juin 2006
Master Credit Card Trust ^{MC}	8 avril 2008	27 février 2008
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	28 mars 2008	3 novembre 2006
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	28 mars 2008	3 novembre 2006
Société financière HSBC Limitée	4 avril 2008	20 avril 2007

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande présentée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 décembre 2007, telle que modifiée le 4 février 2008 et le 20 mars 2008:

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 52 108 sur la surveillance des vérificateurs (le « Règlement 52 108 »);

vu la décision n° 2006-PDG-0084 prononcée par l'Autorité le 19 avril 2006 dispensant les Caisses Desjardins du Québec de l'application du Règlement 52-108 jusqu'au 31 décembre 2007;

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

vu les déclarations faites par la Fédération;

vu le fait que la prorogation demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité proroge la dispense de l'application du Règlement 52 108 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle le Bureau de la Surveillance et de la Sécurité financières du Mouvement des caisses Desjardins obtient le statut de cabinet participant tel que prévu au Règlement 52-108;
- le 31 décembre 2008.

Fait à Montréal, le 24 avril 2008.

Louis Morisset Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0026

Schneider Electric S.A.

Vu la demande présentée par Schneider Electric S.A. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 21 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 45-102 sur la revente des titres;

vu le Règlement 14-101 sur les définitions, et les termes définis suivants :

- « actions » : les actions ordinaires de l'émetteur à être émises dans le cadre du régime d'actionnariat;
- « Compartiment classique »: le Schneider International Classic Compartment, un compartiment de Schneider Electric International qui est un FCPE, établi conformément au régime d'actionnariat;
- « Compartiment SAR »: le Schneider International SAR 2008, un compartiment de Schneider Electric International qui est un FCPE, établi conformément au régime d'actionnariat;
- « Compartiments » : collectivement, le Compartiment classique, le Compartiment SAR et le FCPE temporaire:
- « employés admissibles » : les employés du Groupe Schneider pouvant participer au régime d'actionnariat:
- « FCPE »: un fonds commun de placement d'entreprise qui est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières couramment utilisé en France:

- « FCPE temporaire » : le fonds commun de placement d'entreprise Schneider International Relais qui fusionnera avec le Compartiment classique aux termes du régime d'actionnariat;
- « Groupe Schneider » : collectivement l'émetteur, Schneider Canada Inc., INDE Electronics Inc., Power Measurement Ltd., Juno Lighting Ltd., MGE UPS Systems, Inc., American Power Conversion Corporation, Electrical South, Inc. et les sociétés du même groupe;
- « participants canadiens » : les employés admissibles résidant au Canada;
- «parts» : collectivement, les parts des Compartiments à être émises dans le cadre du régime d'actionnariat:
- « période de blocage » : la période de blocage d'environ cing ans à laquelle seront assujetties les parts conformément au régime d'actionnariat;
- « régime d'actionnariat » : le régime incitatif d'achat d'actions mis en place par l'émetteur pour les employés du Groupe Schneider:

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir les dispenses suivantes :

- 1. une dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier, pour les placements suivants:
 - les placements de parts auprès des participants canadiens réalisés conformément au régime a) d'actionnariat:
 - les placements d'actions auprès des participants canadiens à l'occasion des rachats de parts à b) la demande des participants canadiens;
 - c) les placements de parts du Compartiment classique auprès des détenteurs des parts du Compartiment SAR à l'occasion d'un transfert des actifs des participants canadiens du Compartiment SAR au Compartiment classique à la fin de la période de blocage:

(collectivement, la « dispense initiale »);

une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier pour la première opération visée sur les 2. parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes du régime d'actionnariat (la « dispense relative à la première opération »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense initiale sous réserve que :

- 1. la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens conformément à la présente décision soit réputée constituer un placement aux termes de la Loi, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'émetteur :
 - i) n'était pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement; ou
 - n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée; ii)

- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission des titres et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que les titres ou dans le cadre du placement, les résidents du Canada:
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série:
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
- c) la première opération visée est effectuée :
 - i) sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada; ou
 - ii) avec une personne à l'extérieur du Canada;
- 2. les droits exigibles sont payés selon les termes du paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1.

L'Autorité accorde également la dispense relative à la première opération dans la mesure où les conditions prévues aux paragraphes 1 a), b) et c) de la dispense initiale ci-dessus sont remplies.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 31 mars 2008.

Louis Morisset Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-MC-0456

Société de financement GE Capital Canada

Vu la demande présentée par Société de financement GE Capital Canada (l'« émetteur ») et General Electric Capital Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 14-101 sur les définitions;

vu le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du formulaire américain 10-Q du garant pour la période terminée le 31 mars 2008 (le « formulaire 10-Q ») qui sera intégré par renvoi aux suppléments de fixation du prix afférents au prospectus préalable de base simplifié du 20 mars 2007, tel que modifié le 25 janvier 2008 (le « prospectus ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

- 1. l'émetteur est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans chacune des provinces du Canada;
- 2. l'émetteur est une filiale à part entière du garant;
- 3. le garant est constitué en vertu des lois de l'État du Delaware et est soumis à la Loi de 1934;
- 4. le prospectus vise le placement de billets à moyen terme garantis inconditionnellement par le garant et qui ont une note approuvée au sens du Règlement 51-102;
- 5. certains documents du garant sont intégrés par renvoi dans le prospectus ainsi que dans chaque supplément de fixation du prix;
- tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci et en vertu de 6. l'article 40.1 de la Loi, ce document doit être établi en français ou en français et en anglais;
- 7. le volume du formulaire 10-Q conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;

vu les déclarations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que tout supplément de fixation du prix déposé avant le dépôt de la version française du formulaire 10-Q contienne une mention à l'effet que la version française de ce document intégré par renvoi sera disponible sur SEDAR au plus tard le 16 mai 2008.

Fait à Montréal, le 2 mai 2008.

Louis Morisset Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0029

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences. cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	souscri	ore de pteur(s) ors QC	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Blue Note Mining Inc.	2007-06-12	4 166 667 actions ordinaires accréditives	2 500 000,20 \$	0	1	2.3
Boreal Water Collection Inc.	2008-02-22	839 000 actions ordinaires	419 500 \$	2	11	2.5 / 2.24
Canadian Credit Card Trust	2008-04-15	Certificats de catégorie A, B et C de série 2008-1	423 282 000 \$	10	15	2.10
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Inc.	2007-10-29 et 2007-11-05	1 796 débentures convertibles, à 7%	1 796 000 \$	2	27	2.3
Eloda Corporation	2008-04-21	4 débentures convertibles non garanties, à 12 %	1 525 000 \$	1	3	2.3 / 2.10
Fonds de revenu Colabor	2008-04-28	800 000 parts	8 360 000,00 \$	3		2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Gastem Inc.	2008-04-22	4 725 000 unités	10 158 750 \$	0	36	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée	2008-04-21 au 2008-04-25	billets	10 975 502,24 \$	6	26	2.3 / 2.10
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2007-12-20, 2007-12-21, 2007-12-26 et 2007-12-30		83 000,00 \$	3	2	2.3
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2007-12-31	75 000 actions ordinaires	15 000,00 \$		4	2.3
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2008-04-15	150 000 actions ordinaires	15 000,00 \$	1		2.13
MonoGen, Inc.	2008-04-16	7 500 000 unités	7 500 000,00 \$	6	19	2.3
Ressources Explor inc.	2008-04-25	50 000 actions ordinaires	10 500 \$	0	2	2.13
Ryma Technology Solutions Inc.	2008-03-10	180 000 bons de souscription	0,00 \$		1	2.12
Student Transportation of America Ltd.	2008-04-18	8 266 779 actions ordinaires	4 999 9999,70 \$	1	1	2.3
Wachovia Corporation	2008-04-17	750 000 actions ordinaires	18 190 799,91 \$	20	2	2.3
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2008-04-14	161 228 actions ordinaires catégorie B	1 612 280,00 \$	1	72	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 avril 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 14-101 sur les définitions;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le dépôt d'un prospectus simplifié préalable de base par l'émetteur le 17 décembre 2007 dans toutes les provinces et territoires du Canada et auprès de la SEC;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du supplément de prospectus à être déposé le ou vers le 23 avril 2008 dans le cadre d'un placement s'effectuant uniquement aux États-Unis (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 23 avril 2008.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0571

Groupe d'OPC AGF

Vu la demande présentée par Les Fonds AGF Inc. (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le Règlement 14-101sur les définitions et les termes définis suivants :

- « assemblée extraordinaire » : assemblée des porteurs de titres des fonds dissous tenue le 10 avril 2008 afin qu'ils se prononcent en faveur ou non des fusions proposées et de l'opération interfonds:
- « circulaire d'information » : circulaires d'information de la direction datées du 28 février 2008 envoyées aux porteurs de titres des fonds dissous relativement à l'assemblée extraordinaire;
- « fonds dissous » : Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée Catégorie Allemagne AGF, Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée - Catégorie Titres actifs Japon AGF, Fonds mondial d'obligations RER AGF et Portefeuille Harmony d'actions des Amériques à faible capitalisation;
- « fonds prorogé » : Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée Catégorie d'actions européennes AGF, Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée - Catégorie Japon AGF, Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF et Portefeuille Harmony d'actions canadiennes;
- « fusion proposée » : chacune des quatre fusions du fonds dissous avec le fonds prorogé qui devrait avoir lieu en mai ou juin 2008 (collectivement «les fusions proposées»);
- « opération interfonds » : étape préliminaire à la fusion proposée au cours de laquelle Portefeuille Harmony d'actions des Amériques à faible capitalisation cèdera à Portefeuille Harmony d'actions américaines une partie des actifs de son portefeuille;

vu le fait que de façon exceptionnelle, le gestionnaire n'a pas envoyé aux porteurs de titres d'un fonds dissous un document relatif aux fusions proposées qui reproduit la Partie A ainsi que les sections pertinentes de la Partie B du prospectus simplifié le plus récent du fonds prorogé correspondant, et qu'en conséquence il a été avisé par l'autorité principale que la présente décision ne pouvait représenter un précédent valable pour toute demande similaire ultérieure;

vu la divulgation claire dans la circulaire d'information que les porteurs de titres d'un fonds dissous peuvent obtenir les plus récents prospectus simplifié, états financiers annuels et intermédiaires du fonds prorogé correspondant en accédant au site Internet du gestionnaire ou de SEDAR, ou sur demande, en téléphonant sans frais ou en envoyant une demande par télécopieur ou par courriel au gestionnaire;

vu la demande du gestionnaire visant à obtenir l'agrément de l'Autorité relativement aux fusions proposées et à l'opération interfonds, comme il est prévu au sous-paragraphe 5.5 1) b) du Règlement 81-102 (l'« agrément »);

vu les déclarations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité donne son agrément aux conditions suivantes :

- 1. la circulaire d'information divulgue suffisamment d'informations afin de permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée concernant la fusion proposé;
- la circulaire d'information divulgue clairement que les porteurs de titres peuvent obtenir les plus 2. récents prospectus simplifié, notice annuelle, états financiers intermédiaires et annuels du fonds prorogé correspondant en accédant au site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, au site Internet du gestionnaire ou en téléphonant sans frais ou en envoyant une demande par télécopieur ou par courriel au gestionnaire;

- 3. sur réception d'une demande d'un porteur de titres, le gestionnaire mettra tout en oeuvre afin de lui faire parvenir le prospectus simplifié et les états financiers en temps opportun, et ce, de manière à ce que ce porteur de titres soit en mesure de prendre une décision éclairée concernant la fusion proposée:
- 4. chaque fonds dissous et le fonds prorogé correspondant ont un rapport des vérificateurs sans réserve concernant leur dernier exercice financier complété.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 17 avril 2008.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1212794, 1212806

Décision n°: 2008-MC-0532

Mavrix Explore 2007 - I FT Limited

Vu la demande présentée par Mavrix Explore 2007 - I FT Limited Partnership (« Mavrix 2007-I ») et Mavrix Explore 2007 - II FT Limited Partnership (« Mavrix 2007-II ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (I'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissements (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le Règlement 14-101 sur les définitions;

vu la demande, effectuée en vertu de l'article 17.1 du Règlement 81-106, visant à dispenser Mavrix 2007-I et Mavrix 2007-II de l'application des dispositions de l'article 9.2 du Règlement 81 106 qui prévoient qu'un fonds d'investissement doit déposer une notice annuelle lorsqu'il n'a pas de prospectus valide à la clôture de son exercice (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Mavrix 2007-I et Mavrix 2007-II.

Et considérant les faits suivants :

Les parts de Mavrix 2007-I ont été placées par l'entremise d'un prospectus daté du 21 février 2007, 1. alors que celles de Mavrix 2007-II ont été placées par l'entremise d'un prospectus daté du 18 septembre 2007. À la suite de ces placements, aucune autre part n'a été ou ne sera émise. Les parts de Mavrix 2007-I et Mavrix 2007-II ne sont pas rachetables et ne sont pas inscrites à la cote d'un marché boursier.

- 2. Mavrix 2007-I et Mavrix 2007-II ont une espérance de vie approximative de 2 ans. En effet, il est prévu, le 31 mars 2009 pour Mavrix 2007-I et le 31 août 2009 pour Mavrix 2007-II, que leurs actifs soient transférés, dans le cadre d'une opération de roulement à imposition différée, contre des actions d'une société d'investissement à capital variable. Si l'opération de roulement n'est pas débutée à ces dates, Mavrix 2007-I sera dissoute au plus tard le ou vers le 30 juin 2009 et Mavrix 2007-II le ou vers le 30 novembre 2009.
- Si un changement important devait survenir dans la situation ou les opérations de Mavrix 2007-I, ou de Mavrix 2007-II, celles-ci s'assureront qu'une déclaration de changement important soit déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

En conséquence l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 16 avril 2008.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0544

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm. inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».